

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

**Demandeur :** CERQ

---

**Question 10**

SCGM-19, doc.6, page 5, lignes 13 à 16

*« (...) Cela signifie également que tous les coûts de recherche associés au développement de programmes qui seront lancés au cours d'une année subséquente ne pourront être comptabilisés pour fin de récompense. »*

**et**

SCGM-19, doc.6, page 6, lignes 1 à 3

*« Étant donné que ces coûts représentent une proportion importante du coût total du PGEÉ (environ 40%), la SCGM compte, avec l'accord des intervenants, proposer prochainement un mécanisme incitatif portant sur ce volet. »*

Question doc.6-3

Est-ce à dire que les modalités convenues dans le cadre du PEN pour récompenser l'implantation du PGEÉ excluent de façon récurrente la prise en compte d'environ 40% des coûts des programmes d'efficacité énergétique ?

Dans l'affirmative, ne serait-il pas préférable d'apporter un amendement à l'entente négociée entre les participants du PEN plutôt que d'envisager l'introduction d'un nouveau mécanisme incitatif, spécifique, qui risquerait d'entrer de toute façon en conflit avec les dispositions du mécanisme déjà négocié ?

---

**Réponse**

**6-3** Voir réponse à la question 28.1 du RNCREQ, à la pièce SCGM-19, Document 6.07.